

Projet d'arrêté grand-ducal autorisant l'adhésion de la Ville de Rumelange en tant que membre au Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Alzette Belval » et approuvant le projet de convention modifiée et le projet de statuts modifiés de celui-ci.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération (GECT) tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération (GECT) ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 2011 autorisant l'État du Grand-Duché de Luxembourg et les villes et communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Sanem et Schifflange à adhérer à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Alzette-Belval » et approuvant le projet de convention relative audit groupement et le projet de statuts de celui-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Région Lorraine n°2012-36 du 31 janvier 2012 portant création du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Alzette-Belval » ;

Vu la décision n°16'004 du conseil communal de la Ville de Rumelange du 25 février 2022 acceptant la demande d'adhésion de la Ville de Rumelange au « Groupement Européen de Coopération Territoriale Alzette Belval (GECT) » ;

Vu la délibération du 17 octobre 2022 de l'assemblée générale du GECT Alzette Belval acceptant l'adhésion de la Ville de Rumelange en tant que membre du GECT ;

Vu la délibération du 17 octobre 2022 de l'assemblée générale du GECT Alzette Belval approuvant le projet de convention modifiée et le projet de statuts modifiés du GECT ;

Vu le courrier du 25 octobre 2022 du GECT Alzette Belval au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions portant notification de l'acceptation de la Ville de Rumelange en tant que membre du GECT, ainsi que du projet de convention modifiée et du projet de statuts modifiés du GECT ;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Rumelange du 2 décembre 2022 acceptant son adhésion au GECT Alzette Belval et approuvant le projet de convention modifiée et du projet de statuts modifiés du GECT ;

Vu le courrier de la Ville de Rumelange du 8 décembre 2022 au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions portant notification de l'acceptation de la Ville de Rumelange en tant que membre du GECT Alzette Belval, ainsi que du projet de convention modifiée et du projet de statuts modifiés du GECT ;

Vu les vérifications des exigences prévues aux articles 4, paragraphe 3, et 13 du règlement (CE) n° 1082/2006 précité conformément à l'article 5 de la loi précitée du 19 mai 2009;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er} La Ville de Rumelange est autorisée à adhérer au Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Alzette Belval ».

Art.2. Sont approuvés le projet de convention modifiée et le projet de statuts modifiés du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Alzette Belval » annexés au présent arrêté.

Art.3. Notre ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,
Claude Turmes

**Convention de coopération en vue de la création
du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Alzette Belval »**

Entre:

Côté français:

- l'État français,
- la Région Grand Est,
- le Département de Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle,
- le Département de la Meuse,
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA);

Côté luxembourgeois:

- l'État luxembourgeois,
- les Villes d'Esch-sur-Alzette et de Rumelange et les Communes, de Mondercange, de Sanem et de Schifflange.

Préambule

En novembre 1991, les villes et communes d'Audun-le-Tiche, de Villerupt, de Russange et de Rédange, du côté français, d'Esch-sur-Alzette, de Sanem et de Schifflange, du côté luxembourgeois, avaient signé les statuts en vue de la création de l'Association Transfrontalière du Bassin Supérieur de l'Alzette, dont le but était de réaliser une union plus étroite entre les villes et communes membres et de promouvoir la coopération entre celles-ci.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'agglomération transfrontalière autour du site franco-luxembourgeois « Alzette Belval », les partenaires Français et Luxembourgeois ont souhaité poursuivre cette coopération et mettre en place un outil de promotion et de portage transfrontalier des projets communs, ayant vocation à structurer et à pérenniser un développement économique et social équilibré et harmonieux de chaque côté de la frontière.

L'instauration par le règlement CE 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 et les rectificatifs du Groupement Européen de Coopération Territoriale, doté d'une personnalité juridique de dimension européenne et en capacité de mettre en œuvre des actions de coopération territoriale dans le cadre de législations et procédures nationales différentes, constitue une opportunité de renforcement de la coopération entre l'ensemble des partenaires publics sur le territoire transfrontalier concerné.

Le GECT constitue par ailleurs une opportunité d'appui à la mise en œuvre opérationnelle d'une vision stratégique commune d'aménagement et de développement d'une agglomération transfrontalière fondée sur le développement durable.

La construction de cette agglomération doit permettre, dans un contexte plus large européen, d'apporter une plus-value concurrentielle au territoire transfrontalier dans des domaines tels que, le développement économique, l'emploi, l'environnement, l'enseignement supérieur et la formation, la recherche, le logement, la mobilité, la vie sociale et culturelle.

Elle s'appuie principalement sur la volonté des partenaires de créer et renforcer les synergies entre d'une part l'aménagement de Belval Ouest du côté luxembourgeois, et d'autre part le projet français d'Alzette Belval 2015. Elle s'appuie par ailleurs sur l'ensemble des initiatives prises par les communes concernées de chaque côté de la frontière afin de créer les conditions d'une coopération accrue.

Elle s'appuie enfin sur la prise de conscience des partenaires que la constitution de cette agglomération ne saurait être effective sans une traduction en projets concrets de la vision stratégique d'aménagement et de développement du territoire transfrontalier, et que la réalisation de ces objectifs nécessitait la mise en œuvre d'une GECT.

Au regard de la dynamique engagée et des projets franco-luxembourgeois portés depuis 2013, la Ville de Rumelange a souhaité rejoindre le GECT Alzette Belval par décision du Conseil Communal du 25 février 2022.

En conséquence, les signataires de la présente convention conviennent de ce qui suit:

Article 1^{er}.- Constitution

Au vu du Préambule et par application de l'article 8 du Règlement communautaire GECT, les signataires de la présente convention décident de créer ensemble, un Groupement européen de coopération territoriale, dénommé **GECT Alzette Belval**, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le GECT est constitué entre les membres suivants :

Côté français:

- l'État français,
- la Région Grand Est,
- le Département de la Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle,
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA);

Côté luxembourgeois:

- l'État luxembourgeois,
- les Villes d'Esch-sur-Alzette et de Rumelange et les communes de Mondercange, Sanem et Schiffflange.

Le Département de la Meuse est membre associé du GECT : il participe aux instances de discussion, sans voix délibérative.

Article 2.- Missions

Le GECT Alzette Belval a pour objet la mise en œuvre de la convention de coopération approuvée par ses membres.

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, la création du GECT vise à disposer d'un instrument commun pour promouvoir, sur le territoire d'Alzette – Belval, une agglomération transfrontalière et novatrice fondée sur les principes du développement durable.

En conséquence, le GECT a pour mission principale de faciliter et d'accroître la coopération en faveur du développement transfrontalier durable du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants de l'agglomération transfrontalière.

A ce titre, il constitue un lieu permettant :

- de produire, par la concertation et le dialogue, de la cohérence transfrontalière à l'échelle du territoire,
- de concevoir une vision prospective de l'aménagement du territoire,
- d'initier, de faciliter et de porter des projets traduisant cette stratégie de développement du territoire et, en ce sens, d'assurer certaines maîtrises d'ouvrage (études, communication, ...) dès lors que le choix du portage par le GECT s'impose à tous les membres comme étant le mieux à même de répondre aux enjeux posés, sans obérer la faculté que possède chaque collectivité territoriale de prendre la maîtrise d'ouvrage en propre sur ses champs de compétences,
- d'assurer la valorisation de l'image globale du territoire de référence et de son attractivité (marketing territorial).

Le GECT a vocation à porter des projets communs, avec ou sans cofinancements européens,

L'action du GECT sera ciblée sur les éléments structurants d'une agglomération transfrontalière équilibrée et durable et sur les domaines où des synergies paraissent apporter une plus-value et un effet de levier fort; comme par exemple, par la cohésion économique, sociale et territoriale, les équipements culturels et sportifs, la mobilité interne à l'agglomération et les modes doux, les services, l'emploi, le logement, l'environnement, la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et la santé.

Le GECT pourra également, par décision unanime de ses membres et modification de la convention prendre en charge d'autres missions concourant au développement de l'agglomération transfrontalière de manière temporaire ou définitive.

Article 3.- Adhésion et modalités de fonctionnement

L'adhésion de chaque membre du GECT Alzette Belval est soumise, en application de l'article 4 du Règlement communautaire GECT, à l'obtention d'un accord conformément aux règles de droit interne qui le concernent.

Les modalités de fonctionnement du GECT Alzette Belval seront déterminées dans des statuts dont seule l'approbation par les membres et l'autorisation par les autorités compétentes permettront la création effective.

Le GECT Alzette Belval fonctionnera, selon des modalités précisées dans les statuts, en observant le principe du respect de la parité entre la France et le Luxembourg.

Le fonctionnement du GECT Alzette Belval fera l'objet d'une évaluation périodique et régulière.

Article 4.- Délimitation géographique

Le territoire de référence du GECT Alzette Belval est le suivant:

- en France :
 - le périmètre des villes et communes composant la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, à savoir Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange, Russange, Thil et Villerupt,
- au Grand-Duché de Luxembourg:
 - le périmètre des villes d'Esch-sur-Alzette et de Rumelange et des communes de Mondercange, Sanem et Schifflange.

Ce périmètre pourra être élargi par adhésion de nouveaux membres, conformément aux dispositions prévues aux statuts.

De plus, les collectivités (territoires ou communes) qui ne sont pas situées dans le territoire de référence, mais qui en sont limitrophes ou proches, pourront être associées aux travaux et réflexions du GECT Alzette Belval, selon des modalités à convenir par l'Assemblée.

Article 5.- Siègè

Le siègè juridique du GECT Alzette Belval est fixé en France, au sein du territoire de référence. Les statuts indiquent la localité exacte du siègè conformément à ces dispositions. Le siègè pourra être transféré en un autre lieu en France, au sein exclusif du territoire de référence, par décision de l'assemblée et modification des statuts.

Article 6.- Droit applicable et modalités du contrôlè financier

La conclusion de cette convention ainsi que les obligations qui en découleront relèvent du droit français.

Le contrôlè administratif, budgétaire et financier du GECT Alzette Belval sera réalisé conformément aux dispositions du droit français. Les autorités chargées du contrôlè en France communiqueront toute information sollicitée par les autorités équivalentes au Luxembourg et pourront être saisies par elles.

Elles les informeront des dispositions qu'elles comptent prendre et des résultats de leurs contrôlès dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des organismes participant au GECT Alzette Belval.

Article 7.- Coût et financement

Le fonctionnement du GECT Alzette Belval sera financé par l'ensemble des membres français, d'une part, et l'ensemble des membres luxembourgeois, d'autre part, selon des modalités prévues dans les statuts.

Les projets spécifiques feront l'objet d'un montage financier au cas par cas.

Article 8.- Modification de la convention

Sans préjudice des articles 4 et 5 du règlement CE 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 et les rectificatifs, toute modification de la convention de coopération est soumise au consentement de l'assemblée à l'unanimité et doit faire l'objet d'une approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette Belval.

Article 9.- Durée

La durée de la convention est illimitée. Elle prendra fin avec la dissolution du GECT Alzette Belval.

Le GECT Alzette Belval peut être dissout par décision de l'Assemblée à l'unanimité. La dissolution prend effet trois mois après que la décision en a été prise et après liquidation et apurement du droit des tiers. La dissolution est prononcée par arrêté du Préfet de la Région Grand Est pris au plus tard quinze jours avant la date d'effet fixée pour la dissolution ou dès satisfaction des conditions de liquidation et d'apurement des droits des tiers.

Article 10.- Litiges

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du règlement CE 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 et les rectificatifs, les litiges découlant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction française.

Groupement européen de coopération territoriale "Alzette Belval"

STATUTS

VU le Règlement communautaire (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif aux Groupements Européens de Coopération Territoriale (GECT),

VU le Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er}. - Constitution

Un Groupement européen de coopération territoriale (GECT) est constitué entre les membres suivants :

Côté français:

- l'État français,
- la Région Grand Est,
- le Département de la Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle,
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA);

Côté luxembourgeois:

- l'État luxembourgeois,
- les Villes d'Esch-sur-Alzette et de Rumelange et les communes de Mondercange, de Sanem et de Schiffflange.

Le Département de la Meuse est membre associé du GECT : il participe aux instances de discussion, sans voix délibérative.

Article 2.- Dénomination

Le Groupement est dénommé « GECT Alzette Belval ».

Article 3.- Objet et missions

Le GECT Alzette Belval a pour objet la mise en œuvre de la convention de coopération approuvée par ses membres.

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, la création du GECT vise à disposer d'un instrument commun pour promouvoir, sur le territoire d'Alzette Belval, une agglomération transfrontalière et novatrice fondée sur les principes du développement durable.

En conséquence, le GECT a pour mission principale de faciliter et d'accroître la coopération en faveur du développement transfrontalier durable du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants de l'agglomération transfrontalière.

A ce titre, il constitue un lieu permettant :

- de produire, par la concertation et le dialogue, de la cohérence transfrontalière à l'échelle du territoire,
- de concevoir une vision prospective de l'aménagement du territoire,
- d'initier, de faciliter et de porter des projets traduisant cette stratégie de développement du territoire et, en ce sens, d'assurer certaines maîtrises d'ouvrage (études, communication, ...) dès lors que le choix du portage par le GECT s'impose à tous les membres comme étant le mieux à même de répondre aux enjeux posés, sans obérer la faculté que possède chaque collectivité territoriale de prendre la maîtrise d'ouvrage en propre sur ses champs de compétences,
- d'assurer la valorisation de l'image globale du territoire de référence et de son attractivité (marketing territorial).

Le GECT a vocation à porter des projets communs, avec ou sans cofinancements européens.

L'action du GECT sera ciblée sur les éléments structurants d'une agglomération transfrontalière équilibrée et durable et sur les domaines où des synergies paraissent apporter une plus-value et un effet de levier fort; comme par exemple, par la cohésion économique, sociale et territoriale, les équipements culturels et sportifs, la mobilité interne à l'agglomération et les modes doux, les services, l'emploi, le logement, l'environnement, la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et la santé.

Le GECT pourra également, par décision unanime de ses membres en charge d'autres missions concourant au développement de l'agglomération transfrontalière de manière temporaire ou définitive.

Article 4.- Délimitation géographique

Le territoire de référence du GECT Alzette Belval est le suivant:

- en France :
 - le périmètre des villes et communes composant la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, à savoir Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange, Russange, Thil et Villerupt,
- au Grand-Duché de Luxembourg:
 - le périmètre des villes d'Esch-sur-Alzette et de Rumelange et des communes de Mondercange, Sanem et Schifflange.

Ce périmètre pourra être élargi par adhésion de nouveaux membres, conformément aux dispositions de l'article 25 des présents statuts.

De plus, les collectivités (territoires ou communes) qui ne sont pas situées dans le territoire de référence, mais qui en sont limitrophes ou proches, pourront être associées aux travaux et réflexions du GECT Alzette Belval, selon des modalités à convenir par l'Assemblée.

Article 5.- Sièg

Le sièg juridique du GECT Alzette Belval est fixé en France, au sièg de la CCPHVA.

Il pourra être transféré en un autre lieu en France, au sein exclusif du territoire de référence, par décision de l'assemblée et modification des statuts.

Article 6 – Droit applicable et contrôle

L'application des présents statuts ainsi que les obligations qui en découleront relèvent du droit français.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du GECT Alzette Belval sera réalisé conformément aux dispositions du droit français. Les autorités chargées du contrôle en France communiqueront toute information sollicitée par les autorités équivalentes au Luxembourg et pourront être saisies par celles-ci. Elles les informeront des dispositions qu'elles comptent prendre et des résultats de leurs contrôles dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des organismes participant au GECT Alzette Belval.

Article 7.- Duré

Le GECT Alzette Belval est créé pour une durée illimitée. Il est opérationnel à compter de la date d'achèvement des formalités de publication prévues à l'article 5 du Règlement communautaire GECT.

Article 8.- L'Assemblée

L'Assemblée du GECT Alzette Belval est constituée de représentants désignés par chaque membre en son sein, selon ses propres modalités.

La délégation luxembourgeoise et la délégation française disposent chacune du même nombre de voix quelle que soit l'évolution de la composition du GECT Alzette Belval.

Membres :

Lors des votes, 40 voix sont comptabilisées, réparties comme suit entre les institutions membres fondateurs du GECT Alzette Belval :

- au titre de la délégation française : 20 voix au total

	Nombre de voix	Nombre de représentants
État français	4	1 titulaire + 1 suppléant
Région Grand Est	4	1 titulaire + 1 suppléant
Département de la Moselle	4	1 titulaire + 1 suppléant
Département de la Meurthe-et-Moselle	4	1 titulaire + 1 suppléant
CCPHVA	4	4 titulaires + 4 suppléants

- au titre de la délégation luxembourgeoise : 20 voix au total

	Nombre de voix	Nombre de représentants
État luxembourgeois	10	4 titulaires + 4 suppléants
Ville d'Esch-sur-Alzette	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Mondercange	2	1 titulaire + 1 suppléant
Ville de Rumelange	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Sanem	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Schiffflange	2	1 titulaire + 1 suppléant

Membre associé à la création :

Le Département de la Meuse est membre associé sans voix délibérative. Il participe à ce titre à l'Assemblée du GECT Alzette Belval et au bureau en désignant un représentant.

Membres associés :

Le GECT Alzette Belval pourra, sur délibération de son Assemblée, accorder le statut de membre associé (sans voix délibérative) à des collectivités ou organismes intéressés par ses actions sans être directement situés sur le territoire de référence conformément à la délimitation géographique décidée à l'article 4 des présents statuts. Les modalités seront précisées par l'Assemblée. L'ensemble des membres s'accorde à veiller au maintien d'un certain équilibre entre le nombre de membres associés français et luxembourgeois.

Membres adhérents :

Le GECT Alzette Belval pourra, sur délibération de son Assemblée, autoriser l'adhésion d'un nouveau membre ayant voix délibérative suivant les modalités définies à l'article 25 des présents statuts.

Article 9.- Fonctionnement de l'Assemblée

L'Assemblée du GECT Alzette Belval se réunit sur convocation de son Président, avec un ordre du jour précis, au moins deux fois par an.

Elle se réunit de droit dans un délai maximum de trente jours à la demande motivée qui lui en est faite par les représentants disposant de plus d'un quart des voix, accompagnée d'un projet d'ordre du jour précis.

Les convocations aux réunions de l'Assemblée sont envoyées aux représentants au moins quinze jours à l'avance, par écrit (sous forme papier ou électronique). En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours calendaires.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit y être jointe.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un Vice-président, dans leur ordre de nomination.

L'Assemblée ne délibère valablement que lorsque la majorité des voix de chacune des délégations est représentée.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions ci-dessus, le quorum requis n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à sept jours calendaires au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un représentant empêché d'assister à une séance se fait représenter par son suppléant. A défaut, il peut donner à un autre représentant de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus d'une séance.

Sans préjudice des articles 24 à 26, les délibérations sont adoptées à condition d'obtenir à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés des représentants des membres français,
- la majorité absolue des suffrages exprimés des représentants des membres luxembourgeois.

De façon générale, le GECT cherchera à fonctionner sur la base du consensus large.

Les documents de séance sont rédigés en langue française et envoyés dans un délai raisonnable. Un procès-verbal de séance est rédigé en langue française et diffusé dans un délai raisonnable.

Sont également invités aux réunions de l'Assemblée, tous représentants d'institution, organisation ou organisme que le Bureau juge utile d'inviter. Ils participent aux débats sans voix délibérative. Certains pourront être invités de façon permanente à titre d'observateur.

L'Assemblée Générale est ouverte au public, sauf les points de l'ordre du jour consacrés à des décisions individuelles sur le personnel. L'Assemblée Générale peut décider de tenir ses séances, ou une partie d'entre elles, à huis clos.

Le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour tenir les AG est autorisé. Pour être valablement utilisés, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent

permettre une identification certaine des membres et de leur participation effective aux assemblées générales.

Les représentants sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité lorsque les moyens utilisés transmettent la voix et l'image des participants, ou a minima, leur voix (permettant ainsi une identification), et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (garantissant une participation effective des représentants).

Article 10.- Compétences de l'Assemblée

L'Assemblée du GECT Alzette - Belval règle par ses délibérations les affaires qui relèvent de son objet.

L'Assemblée ne peut pas déléguer les compétences suivantes :

- Approbation de la stratégie pluriannuelle du GECT Alzette Belval.
- Approbation et modification du règlement intérieur, ou tout document cadre équivalent, qui précise les modalités de fonctionnement du GECT.
- Modification des statuts, notamment en cas d'adhésion ou de retrait d'un membre.
- Modification de la convention du GECT.
- Dissolution du GECT Alzette Belval et des mesures afférentes.
- Vote du budget et débat d'orientations budgétaires
- Approbation du compte de résultat (compte administratif) et du bilan comptable qui sont présentés annuellement par le Président.
- Nomination et révocation du directeur du GECT.
- Création des postes nécessaires au fonctionnement du GECT Alzette Belval.

Article 11.- Election et compétences du Président et des trois Vice-présidents

Le Président, le Premier Vice-Président et deux Vice-présidents sont élus par l'Assemblée du GECT Alzette Belval en son sein :

- pour deux d'entre eux parmi les représentants des membres français,
- pour deux d'entre eux parmi les représentants des membres luxembourgeois.

Le Président et les Vice-présidents sont élus pour deux ans. La Présidence est assurée alternativement par un représentant français et par un représentant luxembourgeois, l'autre versant assurant la Première Vice-Présidence.

Les fonctions du Président et des Vice-présidents cessent lorsqu'ils perdent la qualité de représentant de l'organisme qui les a désignés.

Le Président est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions de l'Assemblée. Il peut sous sa propre responsabilité et surveillance déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, ainsi que sa signature au directeur ou aux responsables désignés. Il se fait aider en cela par le Bureau.

Le Président représente le groupement en toutes circonstances, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux ou organismes divers.

Il est le chef des services du GECT et détient, à ce titre, le pouvoir de nommer aux emplois et le pouvoir disciplinaire.

En cas d'empêchement du Président, le Premier Vice-Président peut se substituer à lui, puis les Vice-présidents dans l'ordre de leur nomination.

Article 12- Le Bureau

Il est institué un Bureau Permanent constitué de 12 représentants des membres ayant voix délibérative, parmi lesquels figurent le Président et les Vice-Présidents, à raison de 6 représentants de chaque délégation.

Le Département de la Meuse assiste aux réunions du Bureau.

Les fonctions de membre du bureau cessent lorsque le membre perd la qualité de représentant de l'organisme qui l'a désigné.

Article 13.- Fonctionnement du Bureau

Le Bureau du GECT Alzette-Belval se réunit sur convocation de son Président, avec un ordre du jour précis au moins une fois tous les trois mois.

Les convocations aux réunions de Bureau sont envoyées aux représentants au moins quinze jours calendaires à l'avance, par écrit (sous forme papier ou électronique). En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours calendaires.

Le Bureau est présidé par le Président du GECT ou, à défaut, par le Premier Vice-président ou un autre Vice-Président.

Les membres du Bureau sont nommément désignés et peuvent se faire remplacer par leur suppléant. A défaut, ils peuvent donner à un autre représentant de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus d'une séance.

Les réunions de Bureau font l'objet d'un compte-rendu rédigé en langue française. Il est diffusé à l'ensemble des membres du Bureau dans un délai raisonnable.

Le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour tenir les Bureaux est autorisé. Pour être valablement utilisés, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre une identification certaine des membres et de leur participation effective aux assemblées générales.

Les représentants sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité lorsque les moyens utilisés transmettent la voix et l'image des participants, ou a minima, leur voix (permettant ainsi une identification), et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (garantissant une participation effective des représentants).

Article 14.- Compétences du Bureau

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée Générale. En particulier, il prépare les éléments soumis à l'approbation de l'Assemblée : règlement intérieur, budget, programme d'action, programme de travail. Ces préparations peuvent à la fois faire l'objet de réunions de Bureau ou d'échanges écrits préalables à la convocation de l'Assemblée Générale.

Il exécute les décisions de l'Assemblée. Il est, par ailleurs, investi de toutes les compétences qui ne sont pas spécialement réservées à l'Assemblée (cf. article 10) et assure le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Bureau est également en charge des affaires courantes du GECT. Il est informé et donne son avis sur l'avancée des projets.

Article 15.- Services opérationnels

Le GECT Alzette Belval est doté de services opérationnels fonctionnant sous la responsabilité d'un directeur et chargés, sur les plans administratif et technique, de la préparation et de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée et du Bureau.

Le directeur agit au nom et pour le compte du GECT. Il assure le fonctionnement du GECT sous l'autorité de l'Assemblée et sous la direction du Bureau et de son Président.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée et du Bureau et en assure le secrétariat.

Article 16.- Langues de travail

La langue de travail du GECT Alzette Belval est le français. Tous les documents de travail, compte-rendus, convocations, etc. sont rédigés dans cette langue.

Article 17.- Ressources

Les ressources du GECT servent à la réalisation de l'objet et des missions repris à l'article 3 des présents statuts.

Les ressources du GECT Alzette Belval comprennent :

- 1. Pour le fonctionnement FIXE**, les contributions obligatoires annuelles des membres ayant voix délibérative qui correspondent aux dépenses d'administration générale (équipe pérenne, coût de fonctionnement et de développement stable) et qui sont réparties entre la France et le Luxembourg, à raison de :
 - 40 % pour les membres français, selon une clé de répartition à définir entre eux, sur la base d'une convention séparée,
 - 60 % pour les membres luxembourgeois, selon une clé de répartition à définir entre eux, sur la base d'une convention séparée.

- 2. Pour le fonctionnement PROJET**, les contributions des membres à la réalisation de la stratégie votée et aux projets matériels et immatériels nécessitant des moyens complémentaires qui sont, le cas échéant, votées chaque année ou pour une période définie, en fonction du programme de travail du GECT.

Les activités pourront consister en des études de développement, des mesures de promotion territoriale communes et toutes activités d'intérêt commun reconnues et validées par les membres.

Les contributions pour les projets sont votées selon une clé de répartition à la population (révisée chaque année sur la base des chiffres produits par les instituts nationaux de statistique publique : l'INSEE pour la France et le STATEC pour le Luxembourg (ou tout équivalent reconnu)).

A titre d'illustration pour 2022 :

<i>Population résidant sur le versant français du GECTAB</i>	<i>28 875 hab.</i>	<i>27.05%</i>
<i>Population résidant sur le versant luxembourgeois du GECTAB</i>	<i>77 856 hab.</i>	<i>72.95%</i>
	<i>106 731 hab.</i>	

Il est également possible de mener certains projets spécifiques avec un montage financier au cas par cas. Dans ce cas, chaque membre du GECT décidera de participer ou non au financement d'une action ou d'un projet, et donc d'y prendre part.

3. **Les éventuels dons, subventions et participations reçus, les emprunts et les produits afférents aux services assurés**
4. **Toute autre ressource légalement autorisée.**

Article 18.- Budget et compte administratif

L'Assemblée du GECT Alzette Belval vote les budgets annuels dans les conditions prévues par l'article L 5722-1 du Code général des collectivités territoriales.

Un compte administratif ainsi que le compte de gestion (ou documents équivalents) de l'année précédente sont présentés chaque année au cours du premier semestre et soumis à approbation à l'Assemblée. Copies des budgets et des comptes sont adressées chaque année aux membres.

Article 19.- Versement des contributions

Les membres du GECT Alzette Belval inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir les contributions qui leur sont notifiées après approbation du budget primitif par l'Assemblée.

Néanmoins, les membres reçoivent l'information sur la contribution qui sera à leur charge avant le mois de septembre de l'année n-1 pour l'établissement de leurs budgets.

Les membres associés ne versent pas de contribution financière.

Article 20.- Emprunts

Chaque emprunt ainsi que les modalités de remboursement doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'Assemblée Générale et des organes de décision des membres.

Article 21.- Comptabilité et gestion

La comptabilité du GECT Alzette Belval est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique française. Ce comptable public sera désigné par le Préfet de la Région Grand Est après avis du Trésorier-Payeur Général.

Article 22.- Passation de marchés publics

Le GECT Alzette Belval est soumis au Code des marchés publics français. Conformément à ce Code, une Commission d'appel d'offres composée à parité entre représentants français et luxembourgeois sera mise en place. Elle veillera notamment à garantir la plus large publicité des commandes publiques du GECT Alzette Belval, en particulier en France et au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 23.- Personnel

Les services du GECT Alzette Belval fonctionnent avec du personnel propre et du personnel mis à disposition.

Les conditions de recrutement, de travail, de rémunération et de protection sociale du personnel propre du GECT sont décidées, dans le respect du droit applicable, par l'Assemblée, qui veillera à ce qu'elles soient équivalentes pour l'ensemble du personnel.

Les contrats conclus pour le recrutement de personnel propre au GECT sont des contrats de droit public français conformément aux règles applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale française. Le GECT peut recruter des fonctionnaires territoriaux sur les emplois pérennes.

Dans le cas de personnel mis à disposition, des conventions entre le GECT Alzette Belval et l'organisme concerné en détermineront l'ensemble des modalités usuelles.

Article 24.- Modification des statuts

Toute modification des statuts ou de la convention de coopération est soumise au consentement de l'assemblée à l'unanimité des suffrages exprimés et doit faire l'objet d'une approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette Belval.

Article 25.- Adhésion

La demande de tout organisme relevant de l'article 3 du Règlement communautaire GECT pour adhérer au GECT Alzette Belval est obligatoirement formulée par écrit et porte acceptation de la Convention de coopération et des statuts du GECT Alzette Belval.

L'adhésion et la modification des statuts afférente sont soumises au consentement de l'Assemblée selon les modalités de l'article 24.

La décision d'admission est constatée par un arrêté du Préfet de la Région Grand Est après approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette Belval.

L'adhésion de membres associés n'est pas considérée comme une modification de la convention et des statuts.

Article 26.- Retrait

Tout membre du GECT Alzette Belval ayant voix délibérative peut se retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice en cours et que l'assemblée ait accédé à cette demande à l'unanimité des suffrages exprimés.

La décision de retrait est constatée par l'Assemblée et obligatoirement notifiée aux autres membres dans les délais les plus brefs, qui engagent en conséquence la modification des statuts.

Le membre se retirant participe à l'apurement des dettes proportionnellement à ses engagements financiers antérieurs tel que cela ressort du compte administratif de l'exercice budgétaire annuel. Il participera jusqu'à la fin, à la réalisation des projets entamés dont il est financeur.

Le retrait du GECT d'un membre associé est signifié à l'Assemblée par lettre adressée au Président du GECT.

Article 27.- Responsabilité et droit applicable

La responsabilité du GECT Alzette Belval et de ses membres vis-à-vis des tiers est basée sur le droit français, le siège de l'établissement transfrontalier étant en France.

Les conséquences financières de la mise en œuvre de cette responsabilité seront supportées par le budget du GECT Alzette Belval.

Article 28.- Dissolution

Le GECT Alzette Belval peut être dissout par décision de l'Assemblée à l'unanimité des suffrages exprimés. La dissolution prend effet trois mois après que la décision en a été prise et après liquidation et apurement du droit des tiers. La dissolution est prononcée par arrêté du Préfet de la Région Grand Est pris au plus tard quinze jours avant la date d'effet fixée pour la dissolution ou dès satisfaction des conditions de liquidation et d'apurement des droits des tiers.

Article 29.- Liquidation

En cas de dissolution du GECT Alzette - Belval, ses comptes sont liquidés et son patrimoine est réparti entre ses membres au prorata de leur contribution prévue à l'article 17 des présents statuts sous réserve de la garantie du droit des tiers. Les équipements et matériels mis à la disposition du GECT Alzette Belval par ses membres restent leur propriété et leur reviennent à la dissolution du GECT Alzette Belval.

L'Assemblée du GECT Alzette Belval fixe les conditions précises de la liquidation. L'arrêté de dissolution pris par le Préfet approuve ces conditions.



Luxembourg, le 12 janvier 2023

Note au Conseil d'État

concernant le

Projet d'arrêté grand-ducal autorisant l'adhésion de la Ville de Rumelange en tant que membre au Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Alzette Belval » et approuvant le projet de convention modifiée et le projet de statuts modifiés de celui-ci.

Résumé de l'objet et du contenu du dossier

Par courrier du 30 septembre 2021, la Ville de Rumelange a informé le GECT Alzette Belval de sa volonté d'adhérer au GECT. Lors de sa séance du 25 février 2022, son conseil communal a accepté, par voie délibérative unanime, le principe d'adhérer au GECT Alzette Belval.

L'Assemblée générale du GECT Alzette Belval a lors de sa réunion du 17 octobre 2022 acté l'adhésion de la Ville de Rumelange au groupement ainsi que différentes modifications statutaires et conventionnelles.

L'adhésion de la ville de Rumelange donnera un nouvel élan à la coopération franco-luxembourgeoise sur le territoire transfrontalier franco-luxembourgeois de Alzette/Belval en offrant désormais un territoire continu de part et d'autre de la frontière. En effet, la commune d'Ottange (F) et la Ville de Rumelange (L) sont voisines, et dès l'adhésion de Rumelange, différents projets transfrontaliers dans le cadre de la stratégie du groupement mais aussi dans le cadre du programme INTERREG Grande Région pourront être menés dans la Vallée de la Kaylbach.

Afin d'entériner les décisions de l'Assemblée du GECT Alzette Belval, il est nécessaire de recueillir l'approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du groupement. Une fois que le GECT aura recueilli les délibérations, elles seront transmises à l'État français pour entériner ces modifications par arrêté préfectoral.

À ces fins, le GECT a notifié les textes modifiés de la convention et des statuts et l'adhésion de la Ville de Rumelange au ministre de l'aménagement du territoire par lettre datée du 25 septembre 2022.

Le conseil communal de la ville de Rumelange a approuvé dans sa séance du 2 décembre 2022 les projets de convention modifiée et des statuts modifiés telle que proposés par le GECT AB. En date du 8 décembre 2022, la Ville de Rumelange a notifié au Ministre de l'Aménagement du territoire l'extrait aux délibérations précitées, ainsi que sa volonté d'adhérer au GECT Alzette Belval.

L'article 5 de la loi précitée du 19 mai 2009 prévoit en outre que la participation d'une commune à un GECT est approuvée par arrêté grand-ducal sur avis du Conseil d'État rendu après vérification des exigences prévues par les articles 4, paragraphe 3 et 13 du règlement (CE) n°1082/2006.

L'article 4, paragraphe 3 précité dispose qu'à la suite de la notification des textes, l'État membre ayant reçu cette notification, marque – tout en tenant compte de sa structure constitutionnelle – son accord pour la modification de la convention et des statuts d'un GECT, à moins qu'il ne considère :

- a) qu'une telle participation ou que la convention ne respecte pas :
 - i) le règlement (CE) n°1082/2006 précité ;
 - ii) d'autres disposition du droit de l'Union européenne relatives aux actes et aux activités du GECT ;
 - iii) le droit national relatif aux pouvoirs et aux compétences du membre potentiel ;
- b) qu'une telle participation n'est pas justifiée par des motifs d'intérêt général ou d'ordre public de cet État membre ; ou
- c) que les statuts ne sont pas compatibles avec la convention.

Vu l'approbation susmentionnée de l'Assemblée générale du GECT en date du 17 octobre 2022 et de l'accord unanime du conseil communal de la Ville de Rumelange du 2 décembre 2022, ainsi que des notifications respectives des projets de textes modifiés au Ministre de l'Aménagement du territoire, les conditions de l'article 4, paragraphe 3 du règlement (CE) 1082/2006 sont respectées.

De même, les vérifications des exigences prévues à l'article 13 du règlement (CE) n°1082/2006 précité ayant trait au respect de l'intérêt public, de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé publique et de la moralité publique sont remplies : de fait, la participation de la Ville de Rumelange au GECT ainsi que la modification de la convention et des statuts de ce dernier ne remettent en cause aucun de ces principes.

Enfin, dans sa séance du 14 décembre 2022, le conseil de gouvernement a approuvé l'avant-projet d'arrêté grand-ducal émarginé sous rubrique (cf. extrait du PV N°74/22 approuvé dans la séance du 11 janvier 2023)

COPIE



PREFET DE LA REGION LORRAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETE

SGAR n° 2012-36 en date du 31 JAN. 2012
portant création du Groupement Européen
de Coopération Territoriale "Alzette-Belval"

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement (CE) n° 1082/2006 du parlement européen et du conseil de l'Union Européenne du 5 juillet 2006, relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), et plus particulièrement son article 8 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5721-1 et suivants, relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;
- VU** la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale (codifiée aux articles L 1115-4, L 1115-4-1, L 1115-4-2 et L 1115-5 du code général des collectivités territoriales) ;
- VU** la Loi luxembourgeoise du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ;
- VU** les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (23/09/2010), du Conseil Général de la Moselle (01/12/2009), du Conseil Général de la Meurthe-et-Moselle (08/09/2010), du Conseil Régional de Lorraine (09/07/2010) par lesquelles ces collectivités ont décidé de s'associer pour créer ensemble le Groupement Européen de Coopération Territoriale "Alzette-Belval" et ont approuvé la convention de coopération ainsi que les statuts y afférents ;
- VU** l'arrêté grand-ducal (26/10/2011), autorisant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les villes et communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Sanem et Schiffange à adhérer à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Alzette-Belval », et approuvant le projet de convention relative au groupement ainsi que le projet de statuts de celui-ci ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de Lorraine et de la Moselle en date du 17 janvier 2012 ;
- SUR** proposition de Madame le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine ;

ARRETE

ARTICLE 1- constitution :

Un groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) est constitué entre les membres suivants, signataires de la convention de coopération :

Côté français :

- l'Etat français
- le Conseil Régional de Lorraine
- le Conseil Général de la Meurthe-et-Moselle
- le Conseil Général de la Moselle
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (communes d'Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange, Russange, Thil et Villerupt)

Côté luxembourgeois :

- l'Etat luxembourgeois
- la ville d'Esch-sur-Alzette,
- la commune de Mondercange
- la commune de Sanem
- la commune de Schifflange

Le Département de la Meuse est membre associé du GECT : il participe aux instances de discussion, sans voie délibérative.

ARTICLE 2 - dénomination:

Le GECT est dénommé "Alzette-Belval".

ARTICLE 3 - objet :

Le GECT Alzette – Belval a pour objet la mise en œuvre de la convention de coopération approuvée par ses membres.

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements , la création du GECT vise à disposer d'un instrument commun pour promouvoir, sur le territoire d'Alzette – Belval, une agglomération transfrontalière et novatrice fondée sur les principes du développement durable.

En conséquence, le GECT a pour mission principale de faciliter et d'accroître la coopération en faveur du développement transfrontalier durable du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants de l'agglomération transfrontalière.

A ce titre, il constitue un lieu permettant :

- a) de produire, par la concertation et le dialogue, de la cohérence transfrontalière à l'échelle du territoire,
- b) de concevoir une vision prospective de l'aménagement du territoire,

c) d'initier, de faciliter et de porter des projets traduisant cette stratégie de développement du territoire et, en ce sens, d'assurer certaines maîtrises d'ouvrage (études, communication, ...) dès lors que le choix du portage par le GECT s'impose à tous les membres comme étant le mieux à même de répondre aux enjeux posés, sans obérer la faculté que possède chaque collectivité territoriale de prendre la maîtrise d'ouvrage en propre sur ses champs de compétences,

d) d'assurer la valorisation de l'image globale du territoire de référence et de son attractivité (marketing territorial).

Le GECT a vocation à porter des projets communs, avec ou sans cofinancements européens,

L'action du GECT sera ciblée sur les éléments structurants d'une agglomération transfrontalière équilibrée et durable et sur les domaines où des synergies paraissent apporter une plus-value et un effet de levier fort; comme par exemple, par la cohésion économique, sociale et territoriale, les équipements culturels et sportifs, la mobilité interne à l'agglomération et les modes doux, les services, l'emploi, le logement, l'environnement, la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et la santé.

Le GECT pourra également, par décision unanime de ses membres et modification de la convention prendre en charge d'autres missions concourant au développement de l'agglomération transfrontalière de manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 4 - lieu du siège :

Le siège juridique du GECT Alzette - Belval est fixé au siège de la CCPHVA.

ARTICLE 5 - organisation :

L'Assemblée du GECT Alzette – Belval est constituée de représentants désignés par chaque membre en son sein, selon ses propres modalités.

La délégation luxembourgeoise et la délégation française disposent chacune du même nombre de voix quelle que soit l'évolution de la composition du GECT Alzette – Belval.

Membres fondateurs :

Lors des votes, 32 voix sont comptabilisées, réparties comme suit entre les institutions membres fondateurs du GECT Alzette – Belval :

▪ **au titre de la délégation française : 16 voix au total**

	Nombre de voix	Nombre de représentants
État français	3	1 titulaire + 1 suppléant
Région Lorraine	3	1 titulaire + 1 suppléant
Département de la Moselle	3	1 titulaire + 1 suppléant
Département de la Meurthe-et-Moselle	3	1 titulaire + 1 suppléant
CCPHVA	4	4 titulaires + 4 suppléants

« au titre de la délégation luxembourgeoise : 16 voix au total

	Nombre de voix	Nombre de représentants
Etat luxembourgeois	8	4 titulaires + 4 suppléants
Ville d'Esch-sur-Alzette	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Mondorcange	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Sanem	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Schifflange	2	1 titulaire + 1 suppléant

Membre fondateur associé :

Le Département de la Meuse est membre fondateur associé sans voix délibérative. Il participe à ce titre à l'Assemblée du GECT Alzette – Belval et au bureau en désignant un représentant.

Membres associés :

Le GECT Alzette – Belval pourra, sur délibération de son Assemblée, accorder le statut de membre associé (sans voix délibérative) à des collectivités ou organismes intéressés par ses actions sans être directement situés sur le territoire de référence conformément à la délimitation géographique décidée à l'article 4 des présents statuts. Les modalités seront précisées par l'Assemblée. L'ensemble des membres s'accorde à veiller au maintien d'un certain équilibre entre le nombre de membres associés français et luxembourgeois.

Membres adhérents :

Le GECT Alzette – Belval pourra, sur délibération de son Assemblée, autoriser l'adhésion d'un nouveau membre ayant voix délibérative suivant les modalités définies à l'article 26 des statuts.

ARTICLE 6 - ressources :

Les ressources du GECT sont constituées par

1) Les contributions obligatoires annuelles des membres ayant voix délibérative, correspondant aux dépenses d'administration générale, et réparties à parité entre la France et le Luxembourg, à raison de :

- 50% pour les membres français, selon une clé de répartition à définir entre eux, sur la base d'une convention séparée,
- 50% pour les membres luxembourgeois, selon une clé de répartition à définir entre eux, sur la base d'une convention séparée.

2) Les contributions des membres à la réalisation du programme d'action et aux projets spécifiques :

Un programme de travail des activités du GECT est établi chaque année et approuvé par l'Assemblée, en même temps que le budget. Les activités pourront consister en des études de développement, des mesures de promotion territoriale communes et d'autres activités d'un intérêt commun. Ces activités pourront, le cas échéant, donner lieu à des projets matériels et immatériels.

Les actions du programme de travail et les projets spécifiques font l'objet d'un montage financier au cas par cas. Ainsi, la possibilité est donnée pour l'un ou l'autre des membres du GECT de ne pas participer au financement d'une action ou d'un projet.

3) Les éventuels subventions, dons et participations reçus, les emprunts et les produits afférents aux services assurés

4) Toute autre ressource légalement autorisée.

ARTICLE 7 - comptable:

Les fonctions de comptable du groupement sont assurées par M. le Trésorier d'Audun-le-Tiche.

ARTICLE 8 - annexes :

La convention de coopération et les statuts du GECT sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 - recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - exécution et publicité :

Madame le secrétaire général pour les affaires régionales de Lorraine, les Sous-préfets de Thionville et Briey, chacun des membres faisant partie du GECT, ainsi que le Directeur Régional des finances publiques de Lorraine et de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Union européenne (J.O.U.E.) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, et dont une copie sera adressée au Président de la Chambre Régionale des Comptes de Lorraine.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,

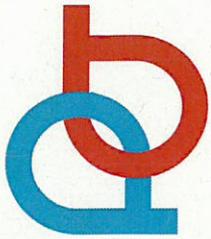
POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales



D. 1

Marie-Blanche BERNARD

Christian GALLIARD DE LAVERNEE



ALZETTEBELVAL

GECT | Groupement Européen
de Coopération Territoriale

Affaire suivie par Dorothée HABAY-LÉ
GSM : 00 33 6 60 97 41 36
dhabayle@gectalzettebelval.eu

Monsieur Claude TURMES
Ministre de l'Énergie et de
l'Aménagement du Territoire
4, place de l'Europe
L-2940 LUXEMBOURG

Audun-le-Tiche, le 25.10.2022

OBJET : Adhésion de Rumelange et modifications statutaires et conventionnelles

Monsieur le Ministre,

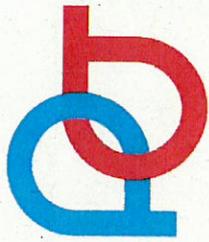
J'ai l'honneur de vous notifier par la présente que l'Assemblée Générale du GECT Alzette Belval a, lors de sa réunion du 17 octobre 2022, acté l'adhésion de la Ville de Rumelange au groupement ainsi que différentes modifications statutaires et conventionnelles (délibérations jointes). Afin d'entériner définitivement ces points, il est nécessaire de recueillir l'approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette Belval. Aussi, je me permets de vous demander, pour le compte de l'Etat luxembourgeois, de bien vouloir soumettre ces points à l'organe décisionnel idoïne et de mettre en œuvre les dispositions prévues dans le règlement CE 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 et les rectificatifs.

Pour votre parfaite information, je me charge de recueillir l'approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette Belval concernant l'adhésion de Rumelange et les modifications statutaires et conventionnelles adoptées par l'AG du 17.10.2022. J'ai également indiqué au Bourgmestre de Rumelange les dispositions qui le concerne. Je précise enfin qu'il appartient aux membres de la délégation luxembourgeoise de réviser et valider la convention interne qui vous lie.

J'espère obtenir votre aval dès que possible. Sachant pouvoir compter sur votre plus grande célérité, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma sincère considération.

Le Président du GECT Alzette Belval

Pierre-Marc KNAFF
Echevin Ville d'Esch-sur-Alzette



ALZETTEBELVAL

GECT | Groupement Européen
de Coopération Territoriale

GECT Alzette Belval
390 rue du Laboratoire
F-57 390 AUDUN-LE-TICHE
+33 (0)3.72.60.18.40
contact@gectalzettebelval.eu

Nombre de membres de l'Assemblée Générale: 16 titulaires – 16 suppléants	Membres présents : 10 (18 voix) dont suppléants : 3 procurations : 4 (9 voix) Absents excusés : 7 Absent : 1 Présents sans voix délibérative : 6
---	---

Date de convocation : 3 octobre 2022

Vote(s) pour : 27

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Séance du lundi 17 octobre 2022

Sous la présidence de Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Président du GECT Alzette Belval

DAG2022-03-09: Adhésion de la Ville de Rumelange au GECT Alzette Belval

VU la décision du Conseil Communal de Rumelange en date du 25 février 2022 demandant l'adhésion de la Ville de Rumelange au GECT Alzette Belval,

CONFORMEMENT aux échanges qui ont eu lieu en Bureau et au sein des délégations française et luxembourgeoise,

VU le règlement CE 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 et les rectificatifs

VU la convention entérinée par la création du GECT Alzette Belval par arrêté préfectoral 2012-36 du 31.01.2012 et l'installation du GECT Alzette Belval le 08.03.2013

VU les statuts du GECT Alzette Belval,

L'Assemblée Générale ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'adhésion de la Ville de Rumelange à compter de l'année 2023,
- CHARGE le Président de demander à tous les membres du GECT Alzette Belval de bien vouloir approuver, par délibération de leurs organes de décision, l'intégration de la Ville de Rumelange comme membre plein et entier du GECT.
- CHARGE le Président, une fois réception des avis concordants des membres du GECT, de solliciter la constatation de la décision d'admission par arrêté de la Préfète de la Région Grand Est.
- AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

L'adhésion de la Ville de Rumelange au GECT Alzette Belval sera effective après le bon accomplissement des différentes modalités prévues dans le règlement CE 1082/2006 modifié par le règlement (UE)

*n°1302/2013 et ses rectificatifs, ainsi que dans les statuts
et la convention du GECT Alzette Belval pour l'adhésion
d'un nouveau membre.*

Pour extrait conforme,
Le Président,

Pierre-Marc KNAFF

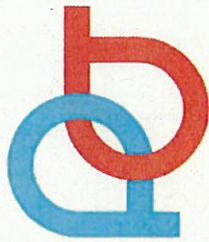
CERTIFICAT DE CARACTERE EXECUTOIRE

Transmis à la Sous-Préfecture le **28 OCT. 2022**

Publié le

Notifié le

Le Président,



ALZETTEBELVAL
GECT | Groupement Européen
de Coopération Territoriale

GECT Alzette Belval
390 rue du Laboratoire
F-57 390 AUDUN-LE-TICHE
+33 (0)3.72.60.18.40
contact@gectalzettebelval.eu

Nombre de membres de l'Assemblée Générale: 16 titulaires – 16 suppléants	Membres présents : 10 (18 voix) dont suppléants : 3 procurations : 4 (9 voix) Absents excusés : 7 Absent : 1 Présents sans voix délibérative : 6
---	---

Date de convocation : 3 octobre 2022

Vote(s) pour : 27
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Séance du lundi 17 octobre 2022

Sous la présidence de Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Président du GECT Alzette Belval

DAG2022-03-10: Modification de la convention constitutive et des statuts du GECT Alzette Belval

CONFORMEMENT aux échanges qui ont eu lieu en Bureau et au sein des délégations française et luxembourgeoise,

VU le règlement CE 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 et les rectificatifs

VU la convention entérinée par la création du GECT Alzette Belval par arrêté préfectoral 2012-36 du 31.01.2012 et l'installation du GECT Alzette Belval le 08.03.2013

VU les statuts du GECT Alzette Belval,

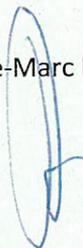
L'Assemblée Générale ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la nouvelle convention constitutive ci-annexée,
- APPROUVE les statuts révisés ci-annexés,
- CHARGE le Président de demander à tous les membres du GECT Alzette Belval de bien vouloir approuver, par délibération de leurs organes de décision, la nouvelle convention et les statuts révisés.
- CHARGE le Président, une fois réception des avis concordants des membres du GECT, de solliciter l'approbation de la nouvelle convention et des statuts révisés pour le GECT Alzette Belval par arrêté de la Préfète de la Région Grand Est.
- AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Les nouvelles versions de la convention et des statuts du GECT Alzette Belval seront applicables après le bon accomplissement des différentes modalités prévues dans le règlement CE 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 et les rectificatifs, dans les statuts et la convention du GECT Alzette Belval pour l'adhésion d'un nouveau membre.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Pierre-Marc KNAFF



CERTIFICAT DE CARACTERE EXECUTOIRE

Transmis à la Sous-Préfecture le **28 OCT. 2022**

Publié le

Notifié le

Le Président,

Convention de coopération en vue de la création du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Alzette Belval »

Convention entérinée par la création du GECT Alzette Belval par arrêté préfectoral 2012-36 du 31.01.2012 et l'installation du GECT Alzette Belval le 08.03.2013

Modification 1 validée par l'AG du GECT Alzette Belval en date du 17.10.2022

Entre:

Côté français:

- l'Etat français,
- la Région Grand Est,
- le Département de Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle,
- le Département de la Meuse,
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA);

Côté luxembourgeois:

- l'Etat luxembourgeois,
- les Villes d'Esch-sur-Alzette et de Rumelange et les Communes, de Mondercange, de Sanem et de Schifflange.

Préambule

En novembre 1991, les villes et communes d'Audun-le-Tiche, de Villerupt, de Russange et de Rédange, du côté français, d'Esch-sur-Alzette, de Sanem et de Schifflange, du côté luxembourgeois, avaient signé les statuts en vue de la création de l'Association Transfrontalière du Bassin Supérieur de l'Alzette, dont le but était de réaliser une union plus étroite entre les villes et communes membres et de promouvoir la coopération entre celles-ci.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'agglomération transfrontalière autour du site franco-luxembourgeois « Alzette Belval », les partenaires Français et Luxembourgeois ont souhaité poursuivre cette coopération et mettre en place un outil de promotion et de portage transfrontalier des projets communs, ayant vocation à structurer et à pérenniser un développement économique et social équilibré et harmonieux de chaque côté de la frontière.

L'instauration par le règlement CE 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 et les rectificatifs du Groupement Européen de Coopération Territoriale, doté d'une personnalité juridique de dimension européenne et en capacité de mettre en œuvre des actions de coopération territoriale dans le cadre de législations et procédures nationales différentes, constitue une opportunité de renforcement de la coopération entre l'ensemble des partenaires publics sur le territoire transfrontalier concerné.

Le GECT constitue par ailleurs une opportunité d'appui à la mise en œuvre opérationnelle d'une vision stratégique commune d'aménagement et de développement d'une agglomération transfrontalière fondée sur le développement durable.

La construction de cette agglomération doit permettre, dans un contexte plus large européen, d'apporter une plus-value concurrentielle au territoire transfrontalier dans des domaines tels que, le développement économique, l'emploi, l'environnement, l'enseignement supérieur et la formation, la recherche, le logement, la mobilité, la vie sociale et culturelle.

Elle s'appuie principalement sur la volonté des partenaires de créer et renforcer les synergies entre d'une part l'aménagement de Belval Ouest du côté luxembourgeois, et d'autre part le projet français d'Alzette Belval 2015. Elle s'appuie par ailleurs sur l'ensemble des initiatives prises par les communes concernées de chaque côté de la frontière afin de créer les conditions d'une coopération accrue.

Elle s'appuie enfin sur la prise de conscience des partenaires que la constitution de cette agglomération ne saurait être effective sans une traduction en projets concrets de la vision stratégique d'aménagement et de développement du territoire transfrontalier, et que la réalisation de ces objectifs nécessitait la mise en œuvre d'une GECT.

Au regard de la dynamique engagée et des projets franco-luxembourgeois portés depuis 2013, la Ville de Rumelange a souhaité rejoindre le GECT Alzette Belval par décision du Conseil Communal du 25.02.2022.

En conséquence, les signataires de la présente convention conviennent de ce qui suit:

Article 1^{er}. - Constitution

Au vu du Préambule et par application de l'article 8 du Règlement communautaire GECT, les signataires de la présente convention décident de créer ensemble, un Groupement européen de coopération territoriale, dénommé **GECT Alzette Belval**, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le GECT est constitué entre les membres suivants :

Côté français:

- l'Etat français,
- la Région **Grand Est**,
- le Département de la Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle,
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA);

Côté luxembourgeois:

- l'Etat luxembourgeois,
- les Villes et Communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, **de Rumelange**, de Sanem et de Schifflange.

Le Département de la Meuse est membre associé du GECT : il participe aux instances de discussion, sans voix délibérative.

Article 2.- Missions

Le GECT Alzette Belval a pour objet la mise en œuvre de la convention de coopération approuvée par ses membres.

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, la création du GECT vise à disposer d'un instrument commun pour promouvoir, sur le territoire d'Alzette – Belval, une agglomération transfrontalière et novatrice fondée sur les principes du développement durable.

En conséquence, le GECT a pour mission principale de faciliter et d'accroître la coopération en faveur du développement transfrontalier durable du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants de l'agglomération transfrontalière.

A ce titre, il constitue un lieu permettant :

- de produire, par la concertation et le dialogue, de la cohérence transfrontalière à l'échelle du territoire,
- de concevoir une vision prospective de l'aménagement du territoire,
- d'initier, de faciliter et de porter des projets traduisant cette stratégie de développement du territoire et, en ce sens, d'assurer certaines maîtrises d'ouvrage (études, communication, ...) dès lors que le choix du portage par le GECT s'impose à tous les membres comme étant le mieux à même de répondre aux enjeux posés, sans obérer la faculté que possède chaque collectivité territoriale de prendre la maîtrise d'ouvrage en propre sur ses champs de compétences,
- d'assurer la valorisation de l'image globale du territoire de référence et de son attractivité (marketing territorial).

Le GECT a vocation à porter des projets communs, avec ou sans cofinancements européens,

L'action du GECT sera ciblée sur les éléments structurants d'une agglomération transfrontalière équilibrée et durable et sur les domaines où des synergies paraissent apporter une plus-value et un effet de levier fort; comme par exemple, par la cohésion économique, sociale et territoriale, les équipements culturels et sportifs, la mobilité interne à l'agglomération et les modes doux, les services, l'emploi, le logement, l'environnement, la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et la santé.

Le GECT pourra également, par décision unanime de ses membres et modification de la convention prendre en charge d'autres missions concourant au développement de l'agglomération transfrontalière de manière temporaire ou définitive.

Article 3.- Adhésion et modalités de fonctionnement

L'adhésion de chaque membre du GECT Alzette Belval est soumise, en application de l'article 4 du Règlement communautaire GECT, à l'obtention d'un accord conformément aux règles de droit interne qui le concernent.

Les modalités de fonctionnement du GECT Alzette Belval seront déterminées dans des statuts dont seule l'approbation par les membres et l'autorisation par les autorités compétentes permettront la création effective.

Le GECT Alzette Belval fonctionnera, selon des modalités précisées dans les statuts, en observant le principe du respect de la parité entre la France et le Luxembourg.

Le fonctionnement du GECT Alzette Belval fera l'objet d'une évaluation périodique et régulière.

Article 4.- Délimitation géographique

Le territoire de référence du GECT Alzette Belval est le suivant:

- en France :

- le périmètre des villes et communes composant la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, à savoir Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange, Russange, Thil et Villerupt,
- au Grand-Duché de Luxembourg:
 - le périmètre des villes et communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Rumelange, Sanem et Schifflange.

Ce périmètre pourra être élargi par adhésion de nouveaux membres, conformément aux dispositions prévues aux statuts.

De plus, les collectivités (territoires ou communes) qui ne sont pas situées dans le territoire de référence, mais qui en sont limitrophes ou proches, pourront être associées aux travaux et réflexions du GECT Alzette Belval, selon des modalités à convenir par l'Assemblée.

Article 5.- Siège

Le siège juridique du GECT Alzette Belval est fixé en France, au sein du territoire de référence. Les statuts indiquent la localité exacte du siège conformément à ces dispositions. Le siège pourra être transféré en un autre lieu en France, au sein exclusif du territoire de référence, par décision de l'assemblée et modification des statuts.

Article 6.- Droit applicable et modalités du contrôle financier

La conclusion de cette convention ainsi que les obligations qui en découleront relèvent du droit français.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du GECT Alzette Belval sera réalisé conformément aux dispositions du droit français. Les autorités chargées du contrôle en France communiqueront toute information sollicitée par les autorités équivalentes au Luxembourg et pourront être saisies par elles.

Elles les informeront des dispositions qu'elles comptent prendre et des résultats de leurs contrôles dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des organismes participant au GECT Alzette Belval.

Article 7.- Coût et financement

Le fonctionnement du GECT Alzette Belval sera financé par l'ensemble des membres français, d'une part, et l'ensemble des membres luxembourgeois, d'autre part, selon des modalités prévues dans les statuts.

Les projets spécifiques feront l'objet d'un montage financier au cas par cas.

Article 8.- Modification de la convention

Sans préjudice des articles 4 et 5 du règlement CE 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 et les rectificatifs, toute modification de la convention de coopération est soumise au consentement de l'assemblée à l'unanimité et doit faire l'objet d'une approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette Belval.

Article 9.- Durée

La durée de la convention est illimitée. Elle prendra fin avec la dissolution du GECT Alzette Belval.

Le GECT Alzette Belval peut être dissout par décision de l'Assemblée à l'unanimité. La dissolution prend effet trois mois après que la décision en a été prise et après liquidation et apurement du droit des tiers. La dissolution est prononcée par arrêté du **Préfet de la Région Grand Est** pris au plus tard quinze jours avant la date d'effet fixée pour la dissolution ou dès satisfaction des conditions de liquidation et d'apurement des droits des tiers.

Article 10.- Litiges

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du **règlement CE 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 et les rectificatifs**, les litiges découlant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction française.

Groupement européen de coopération territoriale "Alzette Belval"

Statuts

VU le Règlement communautaire (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif aux Groupements Européens de Coopération Territoriale (GECT),

VU le Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er}.- Constitution

Un Groupement européen de coopération territoriale (GECT) est constitué entre les membres suivants :

Côté français:

- l'Etat français,
- la Région Grand Est,
- le Département de la Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle,
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA);

Côté luxembourgeois:

- l'Etat luxembourgeois,
- les Villes d'Esch-sur-Alzette et de Rumelange et les Communes de Mondercange, de Sanem et de Schifflange.

Le Département de la Meuse est membre associé du GECT : il participe aux instances de discussion, sans voix délibérative.

Article 2.- Dénomination

Le Groupement est dénommé "GECT Alzette Belval".

Article 3.- Objet et missions

Le GECT Alzette Belval a pour objet la mise en œuvre de la convention de coopération approuvée par ses membres.

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, la création du GECT vise à disposer d'un instrument commun pour promouvoir, sur le territoire d'Alzette Belval, une agglomération transfrontalière et novatrice fondée sur les principes du développement durable.

En conséquence, le GECT a pour mission principale de faciliter et d'accroître la coopération en faveur du développement transfrontalier durable du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants de l'agglomération transfrontalière.

A ce titre, il constitue un lieu permettant :

- de produire, par la concertation et le dialogue, de la cohérence transfrontalière à l'échelle du territoire,
- de concevoir une vision prospective de l'aménagement du territoire,
- d'initier, de faciliter et de porter des projets traduisant cette stratégie de développement du territoire et, en ce sens, d'assurer certaines maîtrises d'ouvrage (études, communication, ...) dès lors que le choix du portage par le GECT s'impose à tous les membres comme étant le mieux à même de répondre aux enjeux posés, sans obérer la faculté que possède chaque collectivité territoriale de prendre la maîtrise d'ouvrage en propre sur ses champs de compétences,
- d'assurer la valorisation de l'image globale du territoire de référence et de son attractivité (marketing territorial).

Le GECT a vocation à porter des projets communs, avec ou sans cofinancements européens.

L'action du GECT sera ciblée sur les éléments structurants d'une agglomération transfrontalière équilibrée et durable et sur les domaines où des synergies paraissent apporter une plus-value et un effet de levier fort; comme par exemple, par la cohésion économique, sociale et territoriale, les équipements culturels et sportifs, la mobilité interne à l'agglomération et les modes doux, les services, l'emploi, le logement, l'environnement, la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et la santé.

Le GECT pourra également, par décision unanime de ses membres en charge d'autres missions concourant au développement de l'agglomération transfrontalière de manière temporaire ou définitive.

Article 4.- Délimitation géographique

Le territoire de référence du GECT Alzette Belval est le suivant:

- en France :
 - le périmètre des villes et communes composant la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, à savoir Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange, Russange, Thil et Villerupt,
- au Grand-Duché de Luxembourg:
 - le périmètre des villes et communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Rumelange, Sanem et Schifflange.

Ce périmètre pourra être élargi par adhésion de nouveaux membres, conformément aux dispositions de l'article 25 des présents statuts.

De plus, les collectivités (territoires ou communes) qui ne sont pas situées dans le territoire de référence, mais qui en sont limitrophes ou proches, pourront être associées aux travaux et réflexions du GECT Alzette Belval, selon des modalités à convenir par l'Assemblée.

Article 5.- Siège

Le siège juridique du GECT Alzette Belval est fixé en France, au siège de la CCPHVA.

Il pourra être transféré en un autre lieu en France, au sein exclusif du territoire de référence, par décision de l'assemblée et modification des statuts.

Article 6 – Droit applicable et contrôle

L'application des présents statuts ainsi que les obligations qui en découleront relèvent du droit français.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du GECT Alzette Belval sera réalisé conformément aux dispositions du droit français. Les autorités chargées du contrôle en France communiqueront toute information sollicitée par les autorités équivalentes au Luxembourg et pourront être saisies par celles-ci. Elles les informeront des dispositions qu'elles comptent prendre et des résultats de leurs contrôles dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des organismes participant au GECT Alzette Belval.

Article 7.- Durée

Le GECT Alzette Belval est créé pour une durée illimitée. Il est opérationnel à compter de la date d'achèvement des formalités de publication prévues à l'article 5 du Règlement communautaire GECT.

Article 8.- L'Assemblée

L'Assemblée du GECT Alzette Belval est constituée de représentants désignés par chaque membre en son sein, selon ses propres modalités.

La délégation luxembourgeoise et la délégation française disposent chacune du même nombre de voix quelle que soit l'évolution de la composition du GECT Alzette Belval.

Membres :

Lors des votes, 40 voix sont comptabilisées, réparties comme suit entre les institutions membres fondateurs du GECT Alzette Belval :

- au titre de la délégation française : 20 voix au total

	Nombre de voix	Nombre de représentants
État français	4	1 titulaire + 1 suppléant
Région Grand Est	4	1 titulaire + 1 suppléant
Département de la Moselle	4	1 titulaire + 1 suppléant
Département de la Meurthe-et-Moselle	4	1 titulaire + 1 suppléant
CCPHVA	4	4 titulaires + 4 suppléants

- au titre de la délégation luxembourgeoise : 20 voix au total

	Nombre de voix	Nombre de représentants
Etat luxembourgeois	10	4 titulaires + 4 suppléants
Ville d'Esch-sur-Alzette	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Mondercange	2	1 titulaire + 1 suppléant
Ville de Rumelange	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Sanem	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Schifflange	2	1 titulaire + 1 suppléant

Membre associé à la création :

Le Département de la Meuse est membre associé sans voix délibérative. Il participe à ce titre à l'Assemblée du GECT Alzette Belval et au bureau en désignant un représentant.

Membres associés :

Le GECT Alzette Belval pourra, sur délibération de son Assemblée, accorder le statut de membre associé (sans voix délibérative) à des collectivités ou organismes intéressés par ses actions sans être directement situés sur le territoire de référence conformément à la délimitation géographique décidée à l'article 4 des présents statuts. Les modalités seront précisées par l'Assemblée. L'ensemble des membres s'accorde à veiller au maintien d'un certain équilibre entre le nombre de membres associés français et luxembourgeois.

Membres adhérents :

Le GECT Alzette Belval pourra, sur délibération de son Assemblée, autoriser l'adhésion d'un nouveau membre ayant voix délibérative suivant les modalités définies à l'article 25 des présents statuts.

Article 9.- Fonctionnement de l'Assemblée

L'Assemblée du GECT Alzette Belval se réunit sur convocation de son Président, avec un ordre du jour précis, au moins deux fois par an.

Elle se réunit de droit dans un délai maximum de trente jours à la demande motivée qui lui en est faite par les représentants disposant de plus d'un quart des voix, accompagnée d'un projet d'ordre du jour précis.

Les convocations aux réunions de l'Assemblée sont envoyées aux représentants au moins quinze jours à l'avance, par écrit (sous forme papier ou électronique). En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours calendaires.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit y être jointe.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un Vice-président, dans leur ordre de nomination.

L'Assemblée ne délibère valablement que lorsque la majorité des voix de chacune des délégations est représentée.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions ci-dessus, le quorum requis n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à sept jours calendaires au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un représentant empêché d'assister à une séance se fait représenter par son suppléant. A défaut, il peut donner à un autre représentant de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus d'une séance.

Sans préjudice des articles 24 à 26, les délibérations sont adoptées à condition d'obtenir à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés des représentants des membres français,
- la majorité absolue des suffrages exprimés des représentants des membres luxembourgeois.

De façon générale, le GECT cherchera à fonctionner sur la base du consensus large.

Les documents de séance sont rédigés en langue française et envoyés dans un délai raisonnable. Un procès-verbal de séance est rédigé en langue française et diffusé dans un délai raisonnable.

Sont également invités aux réunions de l'Assemblée, tous représentants d'institution, organisation ou organisme que le Bureau juge utile d'inviter. Ils participent aux débats sans voix délibérative. Certains pourront être invités de façon permanente à titre d'observateur.

L'Assemblée Générale est ouverte au public, sauf les points de l'ordre du jour consacrés à des décisions individuelles sur le personnel. L'Assemblée Générale peut décider de tenir ses séances, ou une partie d'entre elles, à huis clos.

Le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour tenir les AG est autorisé. Pour être valablement utilisés, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre une identification certaine des membres et de leur participation effective aux assemblées générales.

Les représentants sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité lorsque les moyens utilisés transmettent la voix et l'image des participants, ou a minima, leur voix (permettant ainsi une identification), et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (garantissant une participation effective des représentants).

Article 10.- Compétences de l'Assemblée

L'Assemblée du GECT Alzette - Belval règle par ses délibérations les affaires qui relèvent de son objet.

L'Assemblée ne peut pas déléguer les compétences suivantes :

- Approbation de la stratégie pluriannuelle du GECT Alzette Belval.
- Approbation et modification du règlement intérieur, ou tout document cadre équivalent, qui précise les modalités de fonctionnement du GECT.
- Modification des statuts, notamment en cas d'adhésion ou de retrait d'un membre.
- Modification de la convention du GECT.
- Dissolution du GECT Alzette Belval et des mesures afférentes.
- Vote du budget et débat d'orientations budgétaires
- Approbation du compte de résultat (compte administratif) et du bilan comptable qui sont présentés annuellement par le Président.
- Nomination et révocation du directeur du GECT.
- Création des postes nécessaires au fonctionnement du GECT Alzette Belval.

Article 11.- Election et compétences du Président et des trois Vice-présidents

Le Président, le Premier Vice-Président et deux Vice-présidents sont élus par l'Assemblée du GECT Alzette Belval en son sein :

- pour deux d'entre eux parmi les représentants des membres français,
- pour deux d'entre eux parmi les représentants des membres luxembourgeois.

Le Président et les Vice-présidents sont élus pour deux ans. La Présidence est assurée alternativement par un représentant français et par un représentant luxembourgeois, l'autre versant assurant la Première Vice-Présidence.

Les fonctions du Président et des Vice-présidents cessent lorsqu'ils perdent la qualité de représentant de l'organisme qui les a désignés.

Le Président est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions de l'Assemblée. Il peut sous sa propre responsabilité et surveillance déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, ainsi que sa signature au directeur ou aux responsables désignés. Il se fait aider en cela par le Bureau.

Le Président représente le groupement en toutes circonstances, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux ou organismes divers.

Il est le chef des services du GECT et détient, à ce titre, le pouvoir de nommer aux emplois et le pouvoir disciplinaire.

En cas d'empêchement du Président, le Premier Vice-Président peut se substituer à lui, puis les Vice-présidents dans l'ordre de leur nomination.

Article 12- Le Bureau

Il est institué un Bureau Permanent constitué de 12 représentants des membres ayant voix délibérative, parmi lesquels figurent le Président et les Vice-Présidents, à raison de 6 représentants de chaque délégation.

Le Département de la Meuse assiste aux réunions du Bureau.

Les fonctions de membre du bureau cessent lorsque le membre perd la qualité de représentant de l'organisme qui l'a désigné.

Article 13.- Fonctionnement du Bureau

Le Bureau du GECT Alzette-Belval se réunit sur convocation de son Président, avec un ordre du jour précis au moins une fois tous les trois mois.

Les convocations aux réunions de Bureau sont envoyées aux représentants au moins quinze jours calendaires à l'avance, par écrit (sous forme papier ou électronique). En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours calendaires.

Le Bureau est présidé par le Président du GECT ou, à défaut, par le Premier Vice-président ou un autre Vice-Président.

Les membres du Bureau sont nommément désignés et peuvent se faire remplacer par leur suppléant. A défaut, ils peuvent donner à un autre représentant de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus d'une séance.

Les réunions de Bureau font l'objet d'un compte-rendu rédigé en langue française. Il est diffusé à l'ensemble des membres du Bureau dans un délai raisonnable.

Le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour tenir les Bureaux est autorisé. Pour être valablement utilisés, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre une identification certaine des membres et de leur participation effective aux assemblées générales.

Les représentants sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité lorsque les moyens utilisés transmettent la voix et l'image des participants, ou a minima, leur voix (permettant ainsi une identification), et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (garantissant une participation effective des représentants).

Article 14.- Compétences du Bureau

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée Générale. En particulier, il prépare les éléments soumis à l'approbation de l'Assemblée : règlement intérieur, budget, programme d'action, programme de travail. Ces préparations peuvent à la fois faire l'objet de réunions de Bureau ou d'échanges écrits préalables à la convocation de l'Assemblée Générale.

Il exécute les décisions de l'Assemblée. Il est, par ailleurs, investi de toutes les compétences qui ne sont pas spécialement réservées à l'Assemblée (cf. article 10) et assure le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Bureau est également en charge des affaires courantes du GECT. Il est informé et donne son avis sur l'avancée des projets.

Article 15.- Services opérationnels

Le GECT Alzette Belval est doté de services opérationnels fonctionnant sous la responsabilité d'un directeur et chargés, sur les plans administratif et technique, de la préparation et de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée et du Bureau.

Le directeur agit au nom et pour le compte du GECT. Il assure le fonctionnement du GECT sous l'autorité de l'Assemblée et sous la direction du Bureau et de son Président.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée et du Bureau et en assure le secrétariat.

Article 16.- Langues de travail

La langue de travail du GECT Alzette Belval est le français. Tous les documents de travail, compte-rendus, convocations, etc. sont rédigés dans cette langue.

Article 17.- Ressources

Les ressources du GECT servent à la réalisation de l'objet et des missions repris à l'article 3 des présents statuts.

Les ressources du GECT Alzette Belval comprennent :

- 1. Pour le fonctionnement FIXE**, les contributions obligatoires annuelles des membres ayant voix délibérative qui correspondent aux dépenses d'administration générale (équipe pérenne, coût de fonctionnement et de développement stable) et qui sont réparties entre la France et le Luxembourg, à raison de :
 - 40 % pour les membres français, selon une clé de répartition à définir entre eux, sur la base d'une convention séparée,
 - 60 % pour les membres luxembourgeois, selon une clé de répartition à définir entre eux, sur la base d'une convention séparée.
- 2. Pour le fonctionnement PROJET**, les contributions des membres à la réalisation de la stratégie votée et aux projets matériels et immatériels nécessitant des moyens complémentaires qui sont, le cas échéant, votées chaque année ou pour une période définie, en fonction du programme de travail du GECT. Les activités pourront consister en des études de développement, des mesures de promotion territoriale communes et toutes activités d'intérêt commun reconnues et validées par les membres. Les contributions pour les projets sont votées selon une clé de répartition à la population (révisée chaque année sur la base des chiffres produits par les instituts nationaux de statistique publique : l'INSEE pour la France et le STATEC pour le Luxembourg (ou tout équivalent reconnu)).

A titre d'illustration pour 2022 :

<i>Population résidant sur le versant français du GECTAB</i>	<i>28 875 hab.</i>	<i>27.05%</i>
<i>Population résidant sur le versant luxembourgeois du GECTAB</i>	<i>77 856 hab.</i>	<i>72.95%</i>
	<i>106 731 hab.</i>	

Il est également possible de mener certains projets spécifiques avec un montage financier au cas par cas. Dans ce cas, chaque membre du GECT décidera de participer ou non au financement d'une action ou d'un projet, et donc d'y prendre part.

- 3. Les éventuels dons, subventions et participations reçus, les emprunts et les produits afférents aux services assurés**
- 4. Toute autre ressource légalement autorisée.**

Article 18.- Budget et compte administratif

L'Assemblée du GECT Alzette Belval vote les budgets annuels dans les conditions prévues par l'article L 5722-1 du Code général des collectivités territoriales.

Un compte administratif ainsi que le compte de gestion (ou documents équivalents) de l'année précédente sont présentés chaque année au cours du premier semestre et soumis à approbation à l'Assemblée. Copies des budgets et des comptes sont adressées chaque année aux membres.

Article 19.- Versement des contributions

Les membres du GECT Alzette Belval inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir les contributions qui leur sont notifiées après approbation du budget primitif par l'Assemblée.

Néanmoins, les membres reçoivent l'information sur la contribution qui sera à leur charge avant le mois de septembre de l'année n-1 pour l'établissement de leurs budgets.

Les membres associés ne versent pas de contribution financière.

Article 20.- Emprunts

Chaque emprunt ainsi que les modalités de remboursement doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'Assemblée Générale et des organes de décision des membres.

Article 21.- Comptabilité et gestion

La comptabilité du GECT Alzette Belval est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique française. Ce comptable public sera désigné par le Préfet de la Région Grand Est après avis du Trésorier-Payeur Général.

Article 22.- Passation de marchés publics

Le GECT Alzette Belval est soumis au Code des marchés publics français. Conformément à ce Code, une Commission d'appel d'offres composée à parité entre représentants français et luxembourgeois sera mise en place. Elle veillera notamment à garantir la plus large publicité des commandes publiques du GECT Alzette Belval, en particulier en France et au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 23.- Personnel

Les services du GECT Alzette Belval fonctionnent avec du personnel propre et du personnel mis à disposition.

Les conditions de recrutement, de travail, de rémunération et de protection sociale du personnel propre du GECT sont décidées, dans le respect du droit applicable, par l'Assemblée, qui veillera à ce qu'elles soient équivalentes pour l'ensemble du personnel.

Les contrats conclus pour le recrutement de personnel propre au GECT sont des contrats de droit public français conformément aux règles applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale française. Le GECT peut recruter des fonctionnaires territoriaux sur les emplois pérennes.

Dans le cas de personnel mis à disposition, des conventions entre le GECT Alzette Belval et l'organisme concerné en détermineront l'ensemble des modalités usuelles.

Article 24.- Modification des statuts

Toute modification des statuts ou de la convention de coopération est soumise au consentement de l'assemblée à l'unanimité des suffrages exprimés et doit faire l'objet d'une approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette Belval.

Article 25.- Adhésion

La demande de tout organisme relevant de l'article 3 du Règlement communautaire GECT pour adhérer au GECT Alzette Belval est obligatoirement formulée par écrit et porte acceptation de la Convention de coopération et des statuts du GECT Alzette Belval.

L'adhésion et la modification des statuts afférente sont soumises au consentement de l'Assemblée selon les modalités de l'article 24.

La décision d'admission est constatée par un arrêté du Préfet de la Région Grand Est après approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette Belval.

L'adhésion de membres associés n'est pas considérée comme une modification de la convention et des statuts.

Article 26.- Retrait

Tout membre du GECT Alzette Belval ayant voix délibérative peut se retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice en cours et que l'assemblée ait accédé à cette demande à l'unanimité des suffrages exprimés.

La décision de retrait est constatée par l'Assemblée et obligatoirement notifiée aux autres membres dans les délais les plus brefs, qui engagent en conséquence la modification des statuts.

Le membre se retirant participe à l'apurement des dettes proportionnellement à ses engagements financiers antérieurs tel que cela ressort du compte administratif de l'exercice budgétaire annuel. Il participera jusqu'à la fin, à la réalisation des projets entamés dont il est financeur.

Le retrait du GECT d'un membre associé est signifié à l'Assemblée par lettre adressée au Président du GECT.

Article 27.- Responsabilité et droit applicable

La responsabilité du GECT Alzette Belval et de ses membres vis-à-vis des tiers est basée sur le droit français, le siège de l'établissement transfrontalier étant en France.

Les conséquences financières de la mise en œuvre de cette responsabilité seront supportées par le budget du GECT Alzette Belval.

Article 28.- Dissolution

Le GECT Alzette Belval peut être dissout par décision de l'Assemblée à l'unanimité des suffrages exprimés. La dissolution prend effet trois mois après que la décision en a été prise et après liquidation et apurement du droit des tiers. La dissolution est prononcée par arrêté du Préfet de la Région Grand Est pris au plus tard quinze jours avant la date d'effet fixée pour la dissolution ou dès satisfaction des conditions de liquidation et d'apurement des droits des tiers.

Article 29.- Liquidation

En cas de dissolution du GECT Alzette - Belval, ses comptes sont liquidés et son patrimoine est réparti entre ses membres au prorata de leur contribution prévue à l'article 17 des présents statuts sous réserve de la garantie du droit des tiers. Les équipements et matériels mis à la disposition du GECT Alzette Belval par ses membres restent leur propriété et leur reviennent à la dissolution du GECT Alzette Belval.

L'Assemblée du GECT Alzette Belval fixe les conditions précises de la liquidation. L'arrêté de dissolution pris par le Préfet approuve ces conditions.



VILLE DE RUMELANGE

EXTRAIT du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 2 décembre 2022

Date de l'annonce publique: 21 octobre 2022

Date de la convocation des conseillers: 21 octobre 2022

Présents : M. Haine, bourgmestre; MM. Jeitz et Peiffer, échevins ;
MM. Theisen et Heil, M. Copette, Mmes Lang-Laux et
Schelinsky, MM. Wagner et Skenderovic, conseillers
J. Winckel, secrétaire communal

Excusé : Mme Marx

Numéro:

16'084

Point de l'ordre du
jour :

4.

Objet :

**Approbation des
conventions et des
statuts modifiés du
GECT AB**

Conformément à la loi du 26 octobre 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, Madame Carole Marx, conseillère de la Ville de Rumelange donne à Monsieur Henri Haine, bourgmestre de la Ville de Rumelange, pouvoir à l'effet de procéder en son nom et par expression de son vote, aux différentes votations en séance publique uniquement à l'occasion du présent conseil communal.

Le conseil communal,

Revu sa décision du 25 février 2022, numéro 16'004, portant accord de principe au sujet de l'adhésion de la Ville de Rumelange au « Groupement Européen de Coopération Territoriale Alzette Belval (GECT) » ;

Vu le règlement communautaire (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif aux Groupements Européens de Coopération Territoriale (GECT) ;

Vu le règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type ;

Vu les statuts du Groupement européen de coopération territoriale "Alzette Belval" (GECT) ;

Vu la convention de coopération en vue de la création du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Alzette Belval » entre
du côté français:

l'Etat français,
la Région Grand Est,
le Département de Meurthe-et-Moselle,
le Département de la Moselle,
le Département de la Meuse,
la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA);

du Côté luxembourgeois:
l'Etat luxembourgeois,
les Villes d'Esch-sur-Alzette et de Rumelange et les Communes, de Mondercange, de Sanem et de Schifflange ;



VILLE DE RUMELANGE

Numéro:

16'084

Point de l'ordre du
jour :

4.

Objet :

**Approbation des
conventions et des
statuts modifiés du
GECT AB**

Vu la convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les Villes d'Esch-sur-Alzette et de Rumelange, ainsi que les communes de Mondercange, Sanem et Schifflange au sujet des modalités de coopération au sein du GECT Alzette-Belval, ci-après le « GECT » ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition de notre collège des bourgmestre et échevins ;

Après discussion ;

**approuve
à l'unanimité**

La convention de délégation luxembourgeoise, les statuts modifiés ainsi que la convention GECT AB.

- En séance, date qu'en tête *

Suivent les signatures -

Pour extrait conforme.

Le secrétaire,

Le bourgmestre,



Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire
c/o Monsieur le Ministre
Claude Turmes
L-2946 Luxembourg

Rumelange, le 8 décembre 2022

Objet : Adhésion de la Ville de Rumelange au groupement européen de coopération territoriale (GECT)

Monsieur le Ministre,

nous avons l'honneur de vous notifier l'extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la Ville de Rumelange concernant la séance du 2 décembre 2022, lors de laquelle la Ville de Rumelange approuve la convention entre délégation luxembourgeoise, la convention et les statuts modifiés du GECT Alzette Belval en vue de son adhésion audit GECT.

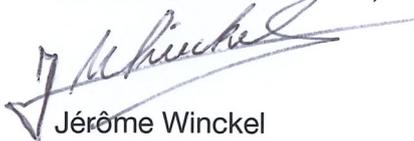
A ces fins, nous vous joignons en annexe copie des projets de textes approuvés au titre de la notification prévue à l'article 4, paragraphe 2., lettres a) et b) du règlement (CE) n°1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) tel que modifié par la suite.

Nous vous prions de bien vouloir soumettre ces textes à la procédure d'approbation prévue par la loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n°1082/2006 précité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le collège échevinal,

Le secrétaire communal,


Jérôme Winckel



Le bourgmestre,


Henri Haine

Administration communale de Rumelange

2, pl. G.-D. Charlotte
L-3710 Rumelange
T. +352 56 31 21 - 1
F. +352 56 57 04
secretariat@rumelange.lu

www.rumelange.lu

BCEE IBAN LU30 0019 7601 0090 8000
CCPL IBAN LU14 1111 0003 2130 0000
BILL IBAN LU42 0023 1420 0140 0000

- (13) Il convient de préciser que les pouvoirs qu'une collectivité régionale et locale exerce en tant que puissance publique, notamment les pouvoirs de police et de réglementation, ne peuvent faire l'objet d'une convention.
- (14) Il est nécessaire que le GECT établisse ses statuts et se dote de ses propres organes de direction, ainsi que de règles pour le budget et l'exercice de sa responsabilité financière.
- (15) Il convient de créer les conditions de la coopération territoriale, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs, le recours au GECT étant facultatif, dans le respect de l'ordre constitutionnel de chaque État membre.
- (16) L'article 159, troisième alinéa, du traité ne permet pas d'étendre la législation fondée sur cette disposition aux entités de pays tiers. L'adoption d'une mesure communautaire permettant la création d'un GECT ne devrait cependant pas exclure la possibilité, pour les entités de pays tiers, de participer à un GECT constitué conformément au présent règlement, lorsque la législation d'un pays tiers ou des accords entre États membres et pays tiers le permettent,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Nature du GECT

1. Le groupement européen de coopération territoriale, ci-après dénommé «GECT», peut être constitué sur le territoire de la Communauté, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement.
2. Le GECT a pour objet de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et/ou interrégionale, ci-après dénommée «coopération territoriale», entre ses membres tels que visés à l'article 3, paragraphe 1, dans le but exclusif de renforcer la cohésion économique et sociale.
3. Le GECT a la personnalité juridique.
4. Le GECT possède dans chacun des États membres la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale de l'État membre. Il peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers, employer du personnel et ester en justice.

Article 2

Droit applicable

1. Le GECT est régi par ce qui suit:
 - a) le présent règlement;

- b) lorsque le présent règlement l'autorise expressément, les dispositions de la convention et des statuts visés aux articles 8 et 9;
- c) pour les questions qui ne sont pas régies par le présent règlement ou ne le sont qu'en partie, les lois de l'État membre où le GECT a son siège.

Lorsqu'il est nécessaire, en vertu du droit communautaire ou du droit international privé, de définir le droit qui régit les actes d'un GECT, le GECT est traité comme une entité de l'État membre où il a son siège.

2. Lorsqu'un État membre comprend plusieurs entités territoriales ayant leurs propres règles de droit applicable, le droit applicable au titre du paragraphe 1, point c), comprend le droit de ces entités, compte tenu de la structure constitutionnelle de l'État membre concerné.

Article 3

Composition du GECT

1. Le GECT est composé de membres, dans les limites de leurs compétences en vertu du droit national, appartenant à une ou plusieurs des catégories suivantes:

- a) États membres;
- b) collectivités régionales;
- c) collectivités locales;
- d) organismes de droit public au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 9, deuxième alinéa, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (¹).

Les associations composées d'organismes appartenant à une ou à plusieurs de ces catégories peuvent également être membres.

2. Les membres d'un GECT sont situés sur le territoire d'au moins deux États membres.

Article 4

Constitution du GECT

1. La décision de constituer un GECT est prise à l'initiative de ses membres potentiels.

2. Chaque membre potentiel:

- a) notifie à l'État membre selon le droit duquel il a été créé son intention de participer à un GECT; et
- b) transmet à cet État membre une copie du projet de convention et des statuts visés aux articles 8 et 9 du présent règlement.

(¹) JO L 134 du 30.4.2004, p. 114. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2083/2005 de la Commission (JO L 333 du 20.12.2005, p. 28).

Les États membres peuvent limiter la mission que les GECT peuvent réaliser sans contribution financière communautaire. Toutefois, cette mission couvre au moins les actions de coopération énumérées à l'article 6 du règlement (CE) n° 1080/2006.

4. La mission confiée à un GECT par ses membres ne concerne pas l'exercice de pouvoirs conférés par le droit public ni de fonctions dont l'objet est la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités publiques, comme les pouvoirs de police et de réglementation, la justice et la politique étrangère.

5. Les membres d'un GECT peuvent décider à l'unanimité de déléguer l'exécution de sa mission à l'un d'entre eux.

Article 8

Convention

1. Le GECT fait l'objet d'une convention conclue à l'unanimité par ses membres conformément à l'article 4.
2. La convention précise:
 - a) le nom du GECT et le lieu de son siège, qui se trouve dans un État membre selon les lois duquel au moins un des membres est constitué;
 - b) l'étendue du territoire sur lequel le GECT peut exécuter sa mission;
 - c) l'objectif spécifique et la mission du GECT, sa durée et les conditions de sa dissolution;
 - d) la liste des membres du GECT;
 - e) le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la convention, qui est le droit de l'État membre où le GECT a son siège;
 - f) les modalités appropriées pour la reconnaissance mutuelle, y compris en vue du contrôle financier; et
 - g) les procédures de modification de la convention, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5.

Article 9

Statuts

1. Les statuts d'un GECT sont adoptés, sur la base de la convention, par ses membres statuant à l'unanimité.
2. Les statuts d'un GECT contiennent, au minimum, toutes les dispositions de la convention ainsi que les éléments suivants:
 - a) les modalités de fonctionnement des organes de direction du GECT et leurs compétences, ainsi que le nombre de représentants des membres dans les organes de direction concernés;
 - b) les procédures décisionnelles du GECT;

- c) la ou les langue(s) de travail;
- d) les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne la gestion de son personnel, les procédures de recrutement, la nature des contrats du personnel;
- e) les modalités de la contribution financière des membres et les règles budgétaires et comptables applicables, y compris les règles financières, de chacun des membres du GECT vis-à-vis de ce dernier;
- f) les modalités en matière de responsabilité des membres conformément à l'article 12, paragraphe 2;
- g) les autorités chargées de la désignation d'un organisme d'audit externe indépendant;
- h) les procédures de modification des statuts, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5.

Article 10

Organisation du GECT

1. Un GECT dispose au moins des organes suivants:
 - a) une assemblée constituée par les représentants de ses membres;
 - b) un directeur, qui représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.
2. Les statuts peuvent prévoir des organes de direction supplémentaires dotés de pouvoirs clairement définis.
3. Un GECT est responsable des actes de ses organes de direction vis-à-vis des tiers, même lorsque de tels actes ne relèvent pas des tâches du GECT.

Article 11

Budget

1. Un GECT établit un budget annuel, à adopter par l'assemblée, comportant en particulier un volet de fonctionnement et, le cas échéant, un volet opérationnel.
2. L'établissement des comptes du GECT, et, le cas échéant, du rapport annuel les accompagnant, ainsi que le contrôle et la publication de ces comptes sont régis comme prévu à l'article 2, paragraphe 1, point c).

Article 12

Liquidation, insolvabilité, cessation de paiement et responsabilité

1. En ce qui concerne la liquidation, l'insolvabilité, la cessation des paiements et autres procédures analogues, le GECT est soumis à la législation de l'État membre dans lequel il a son siège, sauf disposition contraire prévue aux paragraphes 2 et 3.